



Factsheet

Le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le [troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant](#) (OPIC) prévoit une procédure de communication permettant à un enfant de se plaindre de la violation de ses droits auprès du [Comité des droits de l'enfant de l'ONU](#) ainsi qu'une procédure d'enquête pour les violations graves et systématiques et une procédure de communications interétatiques facultatives.

Développement historique

La [Convention relative aux droits de l'enfant](#) a été adoptée en 1989. A ce moment-là, seulement la procédure de rapports étatiques a été prévue comme système de surveillance pour la Convention, à l'instar de la plupart des Conventions onusiennes de cette époque. La question d'une procédure de communication ayant déjà été abordée lors de la création de la Convention, ce n'est qu'entre 2000 et 2008 que ce thème a été remis à l'ordre de jour. Entre-temps, la plupart des [organes de traités onusiens](#) s'étaient dotés de [procédures de communications](#). Dès 2009, un [groupe de travail](#) mandaté par le Conseil des droits de l'Homme s'est penché sur l'opportunité d'un protocole facultative rendant possible une procédure de plainte. Ce groupe de travail, composé de représentants étatiques, experts du Comité, représentants d'ONG et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, a par la suite élaboré un troisième protocole facultatif. Le texte, issu d'un compromis, a été adopté par le [Conseil des Droits de l'Homme](#) (Résolution 17/18) le 17 juin et par [l'Assemblée Générale des NU](#) le 19 décembre 2011. Il a été signé par 45 Etats et ratifié par 10 Etats ([UN Treaty Collection](#), état début mars 2014) et entre en vigueur le 14 avril 2014.

Contenu

Dans le **préambule**, il est réaffirmé que l'enfant est sujet de droits, un être humain dont les capacités évoluent et dont la dignité doit être reconnue. Il est réaffirmé, en outre, que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer dans l'exercice des voies de recours en cas de violations des droits de l'enfant et que les procédures devraient être adaptées aux enfants.

Le protocole prévoit trois mécanismes :

- a) Procédure de présentation de communications individuelles (art. 5 à 11)
- b) Procédure d'enquête pour les violations graves et systématiques (facultative) (art. 13 et 14)
- c) Procédure de communications interétatiques (facultative) (art. 12)

L'atout principal de ce troisième protocole est la **procédure de communications individuelles**. Le Comité des droits de l'enfant a adopté un règlement pour la procédure à suivre en cas de communications.

Qui présente la communication ?

Un enfant ou un groupe d'enfants peut seul ou à travers un représentant déposer une communication contre un Etat, s'il a été victime de violations des droits contenues dans la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) et ses deux protocoles facultatifs ([OPAC](#), [OPSC](#)) par cet Etat.

Comment faut-il présenter la communication ?

Une communication individuelle est **recevable** si elle remplit les critères contenus dans l'art. 7 du Protocole, comme entre autres, la présentation écrite de la communication, l'épuisement des recours internes possibles, un délai de 12 mois suivant l'épuisement des recours internes.

Que se passe-t-il après le dépôt d'une communication individuelle ?

Le Comité peut demander à l'Etat de prendre des mesures immédiates afin de protéger l'enfant dès le début de la procédure de communication (art. 6, mesures provisoires)

Le Comité examine la communication et rend une décision, qui n'est pas judiciaire mais qui fait autorité et implique donc une prise en compte sérieuse par l'Etat. Le Comité transmet à l'Etat ses conclusions (art. 10).

Dans un délai de 6 mois, l'Etat doit rendre des comptes au Comité par rapport aux mesures prises ou envisagées à la lumière de ses constatations et recommandations (art. 11).

Informations complémentaires :

- [Nouveau Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), article de Jean Zermatten, Newsletter CSDH du 6 juillet 2011
- Humanrights.ch
- [Réseau suisse des droits de l'enfant](#)
- Childs Rights International Network (CRIN) : [Guide de CRIN sur le mécanisme de plaintes de la Convention](#)

Situation en Suisse

La Suisse a déjà reconnu des systèmes de plaintes individuelles pour plusieurs traités onusiens relatifs aux droits humains ([art. 22 CAT](#), [art. 14 CERD](#), [OP-CEDAW](#)). En ce qui concerne les droits de l'enfant, la Suisse, en qualité d'Etat partie à la CDE, s'est engagée à soumettre des rapports périodiques sur la situation des enfants en Suisse. Ces rapports se concentrent sur les mesures générales d'application de la Convention prises par la Suisse et contiennent des informations juridiques et matérielles. La possibilité actuelle en Suisse pour faire recours au niveau international dans un cas de violation des droits spécifiques de l'enfant après l'épuisement des recours internes est un recours à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. A noter toutefois que la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ne couvre pas tous les droits spécifiques reconnus aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant.

C'est dans ces circonstances que la Conseillère nationale Viola Amherd demande avec la [Motion 12.3623](#), déposée le 15 juin 2012, la ratification du troisième protocole relatif à la CDE par la Suisse. Dans sa réponse du 22 août 2012 le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion en se référant à la difficulté d'évaluer la portée du Protocole facultatif et les conséquences de sa mise en œuvre sur le droit suisse et à la nécessité d'entreprendre une analyse complète à ce sujet. Le [Conseil national](#), premier conseil à traiter la motion, a adopté la motion le 19 septembre 2013. La [Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats](#) a voté en faveur de l'adoption de la motion le 9 janvier 2014. Le [Conseil des Etats](#) est amené à traiter la motion durant la session de printemps 2014.

En ratifiant le troisième Protocole, la Suisse donnerait en outre suite à la [recommandation 123.4](#) adressée à la Suisse lors de son deuxième [Examen périodique universel](#) par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en octobre 2012, qui demande d'envisager la ratification du protocole. La Suisse a accepté cette recommandation en février 2013.

Etat du 12 mars 2014